



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 271

Arrêté du 12 AOUT 2026

portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une unité de stockage, de
fabrication par mélange, d'embouteillage et de distribution de spiritueux

Société Fauconnier à Hesdin-la-Forêt

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de
l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, des ouvrages, des travaux et des activités soumis à autorisation
ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général
de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet
du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 autorisant la société Fauconnier, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la commune déléguée de Marconne, à Hesdin-la-Forêt (62140), à exploiter une unité de stockage, de fabrication par mélange, d'embouteillage et de distribution de spiritueux située à la même adresse ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Canche ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2025 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fauconnier située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la commune déléguée de Marconne, à Hesdin-la-Forêt (62140) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la convention de rejet établie entre la société Fauconnier et la Communauté de communes des 7 Vallées du 13 juillet 2022 ;

Vu la demande du 25 avril 2025, complétée le 12 septembre 2025, présentée par la société Fauconnier, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la commune déléguée de Marconne, à Hesdin-la-Forêt (62140), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage, de fabrication par mélange, d'embouteillage et de distribution de spiritueux située à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 6 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France ;

Vu la décision du 22 octobre 2025 du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu la publication du 6 novembre 2025 de l'avis de consultation du public dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « L'Abeille de la Ternoise » ;

Vu l'avis du 17 novembre 2025 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) ;

Vu l'avis du 27 novembre 2025 de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 2 décembre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 10 décembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur la demande en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Vu les courriers des 26 janvier 2026 et 13 février 2026 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France demandant des informations complémentaires au pétitionnaire ;

Vu les informations complémentaires apportées au dossier les 19 février 2026, 6 mars 2026, 5 mai 2026 et 7 mai 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du 6 mars 2026 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de consultation ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois, du 20 novembre 2025 au 20 février 2026 inclus, sur le territoire des communes d'Hesdin-la-Forêt, de Bouin-Plumois, de Brévillers, de Grigny, de Guisy, de Le Parcq et de Marconnelle ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Guisy du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Marconnelle du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brévillers du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Hesdin-la-Forêt du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées du 18 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Bouin-Plumoisson, de Grigny et de Le Parcq ;

Vu le registre d'enquête numérique ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriels des 28 mai 2026 et 12 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 11 juin 2026, 12 juin 2026 et 16 juin 2026 ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 24 juin 2026 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France au pétitionnaire le 30 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais du 9 juillet 2026 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que :

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a été conduit à modifier la rétention de la cuverie bâtiment phase III de son projet initial en augmentant le volume de rétention à 100 % de la capacité de stockage permettant de contenir les effets du phénomène dangereux associé ;
- seuls les seuils des effets irréversibles (SEI) des effets thermiques des phénomènes dangereux des bâtiments C4, cuverie basse, cuverie bâtiment phase III et rétention R2 ainsi que les SEI du phénomène de surpression des cuveries haute et basse du projet sortent des limites de propriété du site ;
- en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et des établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- les intérêts décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Fauconnier, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la commune déléguée de Marconne, à Hesdin-la-Forêt (62140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la commune d'Hesdin-la-Forêt (62140), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

RÉFÉRENCE DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS	NATURE DES MODIFICATIONS
Arrêté d'autorisation du 30 mars 2010	Abrogé en totalité
Arrêté de prescriptions complémentaire du 6 mars 2025	Abrogé en totalité

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou de mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.		A
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t.	Quantité totale supérieure à 5 000 tonnes.	A – SB
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : • a) supérieure à 10 t/j.	Préparation et conditionnement de spiritueux. Capacité de production : 257 t/j.	E

1510-2-b	Stockage de matières, de produits ou de substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, de produits ou de substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : • b. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	Entrepôts de stockage : • C1 : 44 000 m³ ; • C2 : 15 950 m³ ; • C4 : 25 228 m³ ; • Hangar Bouret : 4 000 m³ ; • Cuverie, embouteillage, H1/H2/H3 : 30 000 m³. Volume total d'entrepôts de produits combustibles : 119 200 m³.	E
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique n°3642. La capacité de production étant : • 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Préparation (assemblage, filtration) et mise en bouteille de vins doux naturels, d'apéritifs à base de vin et vins de liqueurs. Capacité maximale de production : 6 300 hl/an.	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local C3 et hangar carton / H1 : chargeurs de batteries. Puissance maximale d'environ 111 kW.	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : • essences et naphthas ; • kérosènes (carburants d'aviation compris) ; • gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; • fioul lourd ; • carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de 500 litres de fioul domestique (pour la pompe incendie).	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, n°2771, n°2971 ou n°2931 et des installations classées au titre de la rubrique n°3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières et motopompe : - Chaudière 1 : 428 kW ; - Chaudière 2 : 428 kW (en secours de la chaudière 1) ; - Chaudière bureaux : 50 kW ; - Chaudière cuverie : 90 kW ; - Motopompe local sprinklage : 294 kW. Puissance thermique totale : 862 kW.	NC

(*) A (installations soumises à autorisation), E (installations soumises à enregistrement), D (installations soumises à déclaration), NC (installations non classées) et SB (Seveso seuil bas).

Article 1.2.2 : Réglementation Seveso

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique n°4755. Il est également classé Seveso seuil bas par règle du cumul tel que défini au point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement relatif aux dangers physiques pour les rubriques n°4718, n°4734 et n°4755.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, les parcelles et les lieux-dits ci-après.

COMMUNES	LIEUX-DITS	SECTIONS	NUMÉROS	SURFACES (M²)
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	14	2 569
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	15	1 845
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	16	3 892
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	17	483
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	18	172
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	19	240
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	20	939
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	21	23
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	22	21 787
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	23	5 015
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	24	5 538
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	25	75
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	26	21
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	27	40
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	28	152
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	29	156
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	30	22
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	33	358
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	34	2 185
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	38	697
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	63	586
HESDIN-LA-FORÊT	La Targette	AB	65	3 374
MARCONNELLE	La Cité Denoyelle	AC	86	7 353
MARCONNELLE	La Cité Denoyelle	AC	83	389
HESDIN-LA-FORÊT	Les Glacis	AA	1	13
HESDIN-LA-FORÊT	Les Glacis	AA	151	274
HESDIN-LA-FORÊT	Les Glacis	AA	152	2 213
HESDIN-LA-FORÊT	7, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AB	31	423
HESDIN-LA-FORÊT	3B, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AB	35	225
TOTAL				64 433

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

La capacité d'embouteillage de l'établissement s'élève à 60 millions de bouteilles par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception des matières dites « sèches » regroupant le conditionnement et les matières d'emballage pour les produits finis : bouteilles vides, étiquettes, capsules, cartons :

STOCKAGE CARTONS		
STOCKAGE CAPSULES C1	HANGAR BOURET	BÂTIMENTS H2/H3
Surface au sol : 4 047 m ² . Hauteur au faîtage : 12 m. Hauteur max de stockage : 9 m.	Surface au sol : 867 m ² . Hauteur hangar : 6,86 m. Hauteur max de stockage : 5,40 m.	Surface au sol : 1 101 m ² . Hauteur hangar : 6 m. Hauteur max de stockage : 5 m.
800 palettes de cartons de capsules. Volume total : 1 152 m ³ .	582 palettes de carton. Volume total : 1 106 m ³ .	800 palettes de cartons. Volume total : 1 152 m ³ .
Pour l'ensemble du site : • 2 182 palettes de carton ; • volume total : 3 410 m³.		

STOCKAGE de PALETTE BOIS
PARC MATIÈRE SÈCHE EXTÉRIEUR
5000 palettes bois. Volume : 750 m ³ .

- la réception des matières premières, d'alcools en vrac et des additifs avec le stockage d'alcools en cuves extérieures (parc de 30 cuves de stockage) :
 - la répartition des cuves est précisée en annexe 5.
- les cuveries englobant des cuves de stockage tampon d'alcools en vrac et des cuves de fabrication des produits finis :
 - la répartition des cuves est précisée en annexe 5,
 - les plans des cuveries sont placés en annexe 2.
- 5 lignes d'embouteillage et de conditionnement de boissons alcoolisées ;
- le stockage des produits finis s'effectuera dans les entrepôts C1 et C4 :

HALL DE STOCKAGE	CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX	ALCOOL DONT LE TAV > 40 %	MATIÈRES COMBUSTIBLES (ALCOOL, PALETTE BOIS, CARTON, FILM PLASTIQUE)
C4	Surface au sol : 2 995 m ² . Hauteur sous faîtage : 8,5 m. Volume : 25 228 m ³ .	90 m ³ /76,5 tonnes.	1 891 tonnes.
C1	Surface au sol : 4 000 m ² . Hauteur au faîtage : 11 m. Hauteur max de stockage : 9 m. Volume : 44 000 m ³ .	100 m ³ / 85 tonnes.	3 281 tonnes.
TOTAL	Volume au titre de la rubrique n°1510 : 69 228 m ³ .	190 m ³ en petits contenants.	5 172 tonnes.

- l'expédition des produits finis ;
- un parc de chariots élévateurs nécessaires à la manutention des différentes matières ;
- 1 installation de chargement de chariots élévateurs local C3 ;
- des utilités nécessaires au bon fonctionnement des installations (poste électrique, osmoseur d'eau, chaudières...).

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, les installations, les ouvrages et les travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence. L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection de l'environnement. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Chapitre 1.5 : Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1 : Implantation et isolement du site

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.6 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Études d'impact et de dangers

Article 1.6.2.1 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société Fauconnier de l'étude de dangers de son établissement situé à Hesdin-la-Forêt (62140).

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

DOCUMENTS CONSTITUANT L'ÉTUDE DE DANGERS	
INTITULÉ – VERSION	DATE
Étude de dangers GES n°232633 – Version 3	Mai 2026

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article 1.6.2.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75-1 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et

possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Chapitre 1.7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.7.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, livre V du Code de l'environnement ;

- arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.8 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des

paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou de matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches de filtre, les produits de neutralisation, les liquides inhibiteurs, les produits absorbants...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues, de déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Les préconisations de l'architecte des bâtiments de France sont appliquées.

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les cartographies des zones d'effets.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre de l'inspection

Article 2.7.3 : Récapitulatif des documents à transmettre de l'inspection

L'exploitant doit transmettre notamment à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

ARTICLES	CONTRÔLES À EFFECTUER	PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.2.1	Rejets aqueux	Mensuel
7.5.8.1	Exercice POI	Annuel

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6	Bilan COV année « n »	Avant le 31 mars N+1
9.3.2	Résultats autosurveillance rejets aqueux	Dans le mois qui suit (saisie des résultats sur GIDAF)
7.5.8.1	Mise à jour du POI	Avant la mise en service du bâtiment phase III et à chaque notification notable

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphériques

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, les gaz polluants ou les odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° DE CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	PUISSANCE OU CAPACITÉ	COMBUSTIBLE
1	2 chaudières de production (l'une étant le secours de l'autre)	2 x 428 kW	Gaz naturel
2	Chaudière cuverie	90 kW	Gaz naturel
3	Chaudière bureaux	50 kW	Gaz naturel
4	Groupe surpression du réseau de défense incendie	294 kW	Fuel domestique

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 3.2.5 : Valeurs limites des émissions fugitives des aires de stockage

Le flux annuel de composés organiques volatils (COV) issus des réservoirs de stockage de liquides inflammables n'excède pas 2 tonnes/an d'éthanol.

Article 3.2.6 : Bilan des rejets COV

L'exploitant procède annuellement à un bilan des émissions de composés organiques volatils (COV) de son site.

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV selon des méthodes reconnues et explicitées.

Le rapport d'évaluation de l'année « n » est transmis avant le 31 mars de l'année « n+1 » à l'inspection de l'environnement.

Il inclut les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoins, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	COMMUNE DU RÉSEAU	PRÉLÈVEMENT MAXIMAL ANNUEL	PRÉLÈVEMENT MAXIMAL MENSUEL	DÉBIT MAXIMAL (M ³)	
				HORAIRE	JOURNALIER
Réseau public AEP	HESDIN-LA-FORÊT (Marconne)	30 000 m ³	2 500 m ³	15 m ³	150 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- cuverie fabrication (coupage alcool) ;
- cuverie lavage ;
- entrée osmoseur ;
- chaufferie ;
- locaux sociaux sanitaires.

L'exploitant suit par ailleurs sa consommation spécifique (ratio consommation d'eau sur nombre de bouteilles). L'exploitant poursuit la réduction de cette consommation spécifique d'eau.

Un code couleur est défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

Article 4.1.2 : Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes en amont de chaque poste à risque (article R.1321-57 du Code de la santé publique) sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, en concertation avec le gestionnaire du réseau. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : Plan de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges... hors premières eaux de lavages des cuves ;
- les premières eaux usées ou « premières eaux de lavage » provenant des ateliers d'embouteillage et de la cuverie qui sont dirigées vers une cuve de stockage dédiée aux rejets alcoolisés (11) ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement prévu à l'article 4.3.5, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)).

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes.

Article 4.3.5.1 : Rejet vers le milieu récepteur

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N°1 (SORTIE TAMPONNEMENT)
Coordonnées Lambert	X = 577 969,97 et Y = 297 539,04
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales non souillées et eaux du rejet interne n°5 après traitement
Débit maximal journalier (m³/j)	450
Débit maximum horaire (m³/h)	19
Exutoire du rejet	La rivière « La Canche »
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. L'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de tamponnement d'un volume minimum de 2 500 m³ puis dirigées vers la Canche selon un débit de fuite de 3 litre/s/ha
Milieu naturel récepteur	La rivière « La Canche »

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N°3
Coordonnées Lambert	X = 578 265,04 et Y = 297 515,45
Nature des effluents	Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal
Débit maximal journalier (m³/j)	La quantité rejetée est d'environ 30 m³/mois en moyenne
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal
Traitement avant rejet	Station d'épuration
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Canche
Conditions de raccordement	Autorisation

POINT DE REJET VERS LA STATION INTERCOMMUNALE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N°4
Coordonnées Lambert	X = 578 276,88 et Y = 297 503,24
Nature des effluents	eaux industrielles (secondes eaux de lavage de la cuverie et de l'embouteillage, purge de l'adoucisseur, purge de l'osmoseur, lubrification des chaînes de convoyage, diverses eaux froides réseau)
Débit maximal journalier (m³/j)	60
Débit maximum horaire (m³/h)	8
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal rejoignant la station dépuracion
Traitement avant rejet	Un système de tamponnement de ces eaux assurant un rejet maîtrisé du point de vue débit, volume et qualité
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'assainissement de la commune et traitement dans la station d'épuration intercommunale
Conditions de raccordement	Autorisation

Article 4.3.5.2 : Rejet interne à l'établissement

POINT DE REJET INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT	N°5
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des stockages extérieurs d'alcool et des postes de dépotage des camions citernes, des voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Exutoire du rejet	Point n° 1 (soit la Canche)
Traitement avant rejet	Déshuileur
	L'ensemble de ces eaux pluviales sont collectées, dépolluées puis tamponnées avant rejet vers la Canche selon le débit de fuite de 3 litres/s/ha

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Pour les rejets dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Concernant les rejets dirigés vers la station collective intercommunale, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (Communauté de communes des 7 vallées), en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

- sur les ouvrages de rejet n°1 et n°4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Sur l'ouvrage de rejet n°5 doivent pouvoir être effectués des prélèvements d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

- ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 0-4°C.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau intercommunal, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

Référence des rejets vers la station intercommunale n°4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1)

	CONCENTRATION (EN MG/L)	FLUX (EN KG/J)
Paramètres	Maximale sur échantillon moyen sur 24 h	Maximal journalier
MES	600	36
DBO5 (*)	3500	210
DCO (*)	5000	300
Azote global	150	9
Phosphore total	50	3
Cr	0,5	0,03
Ni	0,5	0,02
Fe	0,5	0,03
Hydrocarbures	5 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,5	

(*) sur effluent non décanté

Article 4.3.9.1 : Rejet interne

Référence du rejet interne à l'établissement n°5 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.2)

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (EN MG/L)
DCO (*)	120
Hydrocarbures totaux	5
MES	25

(*) sur effluent non décanté

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées (eaux d'extinction d'incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après une caractérisation complète et accord de l'inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1) sur échantillon ponctuel

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (*)	120
DBO (*)	100
Hydrocarbures totaux	5
MES	25
Température	Inf. à 20° C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur	Inf. à 100 mg Pt/l
Débit pour le rejet n°1	3l/s/ha

(*) sur effluent non décanté

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Titre 5 : Déchets

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les

incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation,
 2. le recyclage,
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et les accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	CODES DES DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE ENTREPOSÉE SUR SITE
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en carton Emballage et déchets d'emballage en carton	30 T
	15 01 02	Plastiques (housses palettes) Emballage et déchets d'emballage en plastique	
	20 01 02	Verres (bouteilles, flasques) Fractions collectées séparément : verre	20 T
	20 03 01	DIB divers	4 T
	20 01 38	Palettes Bois	1000 palettes
	20 01 40	Métaux (capsules, plombs, ferrailles)	8 T
	20 01 39	Plaques Akylux Matières plastiques	250 m ³
Déchets dangereux	20 01 27*	Encre, solvants (matériel Vidéojet) peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	150 kg
	20 01 21*	Tubes fluorescents – Lampes	150 tubes
	15 02 02*	Huiles hydrauliques usagées	250 L

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, des matières ou des produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets.

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs présentées ci-après pour les différentes périodes de la journée.

NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE	PÉRIODE DE JOUR ALLANT DE 7 H À 22 H, (SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)	PÉRIODE DE NUIT ALLANT DE 22 H À 7 H, (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)
Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 Point 5 Point 6 Point 7	61 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 7 sont définis sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

Les nuisances sonores sont limitées notamment par les mesures suivantes : fonctionnement du site uniquement pendant les jours ouvrés, avec réception des camions de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas de circulation de camions sur le site en dehors des périodes diurnes.

Chapitre 6.3 : Vibrations

Article 6.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou des préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est mis à jour quotidiennement.

En particulier, l'exploitant tient à jour l'affectation de chaque réservoir, la nature des produits contenus et les quantités présentes.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours. Il est accessible en cas de sinistre.

Article 7.1.2 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, des préparations et des mélanges dangereux.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Il est créé une voie « engins » en bordure de la Canche.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage avec télésurveillance est assuré en permanence afin d'effectuer les levées de doute, de transmettre l'alerte au personnel d'astreinte et aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques des voies « engins »

Les voies « engins » existantes sont aménagées afin de pouvoir accéder à tous les bâtiments du site. Elles sont conçues également pour permettre de faire le tour complet des entrepôts et d'accéder aux aires de mise en station des moyens aériens.

L'accès aux bâtiments est assurée par une voie « engins » qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 4,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.1.3 : Aires de mise en aspiration pour alimentation du réseau poteaux incendie relais

Une aire de stationnement est aménagée pour accueillir a minima 1 engin ayant les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m) par véhicule ;
- pente maximum, de 2 % ;
- portance de 320 kN.

Ces aires sont aménagées et identifiées conformément à la NFS 61-221 près de la station de pompage dans la Canche (côté parking) et sur le côté du local pomperie.

Article 7.2.2 : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les bâtiments de stockage, à proximité d'au moins deux des issues, est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels informatiques, de sécurité de communication et d'alarmes. Ces interrupteurs et ces dispositifs déportés de mise à l'arrêt sont sous la responsabilité d'un préposé qui interrompt le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Dans les bâtiments de production, à proximité d'au moins deux des issues, est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels informatiques de sécurité de communication et d'alarmes, et des pompes de transfert d'alcool. Ces interrupteurs et ces dispositifs déportés de mise à l'arrêt sont sous la responsabilité d'un préposé qui interrompt le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

En cas d'anomalie ou de déclenchement d'alarme, afin d'empêcher tout transfert d'alcool entre cuves, l'opérateur préposé à la surveillance des pompes en fonctionnement coupe l'alimentation électrique et ferme les vannes d'entrée-sortie cela afin d'éviter les transferts involontaires par vase-communicant.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chaque tableau électrique de bâtiment comporte un autre dispositif d'arrêt général, agissant sur tous les récepteurs électriques dudit bâtiment, hormis sur les pompes de transfert d'alcool, quand elles existent, dont la rupture d'alimentation électrique pourrait entraîner des transferts préjudiciables pour la sécurité. À côté du dispositif d'arrêt général d'un bâtiment équipé de pompes de transfert d'alcool, une étiquette gravée et indélébile précise que l'alimentation électrique de ces pompes n'est pas coupée par ledit dispositif.

Depuis l'origine des installations électriques, des étiquettes d'avertissement identiques sont installées sur tous les dispositifs électriques (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs...) susceptibles de couper l'alimentation électrique de telles pompes de transfert.

Article 7.2.2.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.2.2 : Mise à la terre

L'exploitant prend toutes mesures pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant procède au contrôle à une fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

Article 7.2.3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la

qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Pour ce qui est de la protection contre les effets indirects, l'exploitant met en place au moins des parafoudres sur les transformateurs ainsi que sur la centrale d'alarme incendie, la sirène incendie, la centrale d'alarme anti-intrusion, l'autocommutateur, la centrale talkie-walkie et l'onduleur en salle informatique.

Article 7.2.4 : Autres risques naturels

Le site accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque d'inondation.

Chapitre 7.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, en dehors des zones fumeurs identifiées ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Par ailleurs, elles définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou des unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

Article 7.3.5 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les fréquences de vérifications périodiques et d'étalonnage des détecteurs.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.5.1 : Détecteurs d'incendie bâtiment

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Tout déclenchement avertit également le gardien.

Cette détection peut être assurée par un système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer

Article 7.3.5.2 : Détecteurs d'incendie cuvette de rétention et cuverie

Les cuvettes de rétentions (R1, R2, R3, R4, R5) et de la cuverie bâtiment phase III sont équipées de détecteurs incendies (a minima 2 détecteurs par cuvette).

Dans le cas de la détection de flammes par un des deux détecteurs de flamme :

- de jour : l'alarme de la cuvette concernée retentit (sonore et lumineuse) permettant une levée de doute par un des opérateurs présents dans l'atelier cuverie avec report de l'alarme sur la console SSI et ses 2 tableaux de report (PC1/PC2) permettant d'identifier de l'extérieur de la cuverie la cuvette concernée :
 - en cas de déclenchement intempestif : après levée de doute le défaut est acquitté sur la console SSI par un personnel formé à cette opération,
 - en cas d'incendie, l'opérateur peut lancer manuellement la séquence d'extinction dans la cuvette concernée depuis le local incendie.
- de nuit : l'alarme de la cuvette concernée retentit (sonore et lumineuse) permettant une levée de doute par le gardien présent sur le site avec report de l'alarme sur la console SSI et ses 2 tableaux de report (PC1/PC2) :
 - en cas de déclenchement intempestif : après levée de doute le défaut est acquitté sur la console SSI par le gardien formé à cette opération,
 - en cas d'incendie, le gardien peut lancer manuellement la séquence d'extinction dans la cuvette concernée depuis le local incendie.

Dans le cas de la détection de flammes par les deux détecteurs de flamme en même temps, la double détection entraîne automatiquement la mise en œuvre de la séquence d'extinction dans la cuvette concernée (déversoirs de mousse).

La cuverie interne (basse et haute) est également équipée de détecteurs d'incendie.

L'alarme est reportée en automatique a minima dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (bâtiment accueil/standard). Tout déclenchement avertit le gardien et la télésurveillance.

Article 7.3.5.3 : Détecteurs d'atmosphère explosive

Les zones couvertes où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (a minima l'atelier cuverie, les caniveaux, les cuvettes intérieures de rétention des bacs d'alcool, la cave, la chaufferie...) sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive. Le système de détection est conforme aux référentiels en vigueur :

- une détection d'atmosphère explosive à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (bureau régie et bâtiment accueil/standard). Tout déclenchement, même d'un seul capteur, fait l'objet d'une vérification sans délai et in situ par l'exploitant.
- une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle distincte de la première dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (bureau régie et bâtiment accueil/standard). L'exploitant procède à une vérification sans délai in situ de l'absence de fuite. Dans le cas contraire ou si au moins deux détecteurs déclenchent, l'exploitant procède à la mise en sécurité des installations et du personnel selon une consigne permanente pré-établie.

Chapitre 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.4.2 : Étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 : Rétentions

Sauf dispositions contraire au présent arrêté, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et à la cuverie du bâtiment phase III. Un tableau récapitulatif des capacités de rétention des liquides inflammables est présent en annexe 4.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et les résidus produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, les produits intermédiaires et les produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.5 : Élimination des substances ou des préparations dangereuses

L'élimination des substances ou des préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site peut faire l'objet d'un plan d'établissement répertorié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du SDIS, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.5.3 : Personnel d'intervention

L'établissement dispose de personnel d'intervention notamment formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs de formation. Le personnel dispose des moyens de protection adaptés aux risques.

Article 7.5.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur un plan tenu à jour et mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose a minima de :

- un poteau incendie de 100 mm conforme, situé sur la voie publique ;
- une aire d'aspiration coté local source, permettant d'alimenter les moyens des pompiers ;
- deux aires d'aspiration sur la Canche (coté parking personnel) permettant d'alimenter une traînage d'aspiration au moyen d'un dispositif d'alimentation type colonne sèche (hors gel) associée à 4 poteaux relais identifiés et disposés de la manière suivante :
 - PI 1 : proximité bureaux administratif, permet la défense des entrepôts de stockage de produits finis et des habitations voisines,
 - PI 2/3/4 : le long de la voie desservant l'arrière de l'établissement (façade nord), permettant la défense des cuveries, des entrepôts de stockage de produits finis et des stockages extérieurs d'emballages.

Ces aires comportent les caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m,
- distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 m.

Les aires d'aspiration doivent être signalées par un panneau comportant l'inscription : « Point d'aspiration incendie – Défense de stationner » et un plan de maillage du réseau doit être affiché. Celles-ci sont également aménagées de manière à prévenir la chute de l'engin pompe des sapeurs-pompiers dans le point d'eau (exemple : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80). Le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 m en période d'étiage. Ces aménagements sur les points d'eau naturels doivent avoir reçu l'accord des voies navigables de France (VNF), de la mission inter-service de l'eau (MISE) ou du propriétaire du plan d'eau ;

- 1 poteau incendie privé (en plus des 4 poteaux relais) (NFS 61.213) susceptible d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- 1 poteau alimenté par le local source d'un débit de 120 m³/h ;

- 1 dispositif d'alimentation (clarinette DN 100) par mise en aspiration sur la réserve en eau de 650 m³ et associé à 2 aires d'aspiration de 32 m² chacune permettant leur mise en œuvre ;
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 650 m³, relayée à la pomperie et alimentant le réseau d'eau d'extinction d'incendie pour les installations fixes du site ;
- des réserves en émulseur polyvalents adaptés aux produits présents, a minima :
 - dans le local incendie : 1 cuve de 650 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3 %,
 - près du canon fixe : 1 cuve de 650 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3 %,
 - près du canon mobile : 1 cuve de 200 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3 %.
- deux canons à mousse d'un débit unitaire de 120 m³/h :
 - un fixe alimenté par la pomperie et destiné à combattre un incendie du local cuverie et de l'aire de dépotage, et comprenant à son pied une vanne de branchement auxiliaire. Ce canon est situé en dehors du flux thermique de 5 kW/m²,
 - l'autre mobile entreposé près du local pomperie.
- des déversoirs à mousses : Les cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4, R5 et de la cuverie bâtiment phase III, la cuverie intérieure (basse et haute) ainsi que la cave sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site ;
- des postes incendie additivés (PIA) (alimenté en eau par le réseau et en émulseur par une réserve d'émulseur au pied du poste) présents dans les zones cuverie, embouteillage et dans les entrepôts C1 et C4. L'accès aux PIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel ;

- des robinets d'incendie armés (RIA) (en eau) de diamètre 40 mm en nombre suffisant de manière à ce que chaque foyer puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel ;
- Un système d'extinction automatique de type sprinklage pour l'entrepôt C1 et C3 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des moyens de dépollution (absorbant, couvre égout, etc.).

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont situés en dehors du flux thermique de 5 kW/m².

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Avant la mise en service du bâtiment cuverie phase III, l'exploitant complète et fait valider sa défense contre l'incendie auprès du SDIS pour palier le non-usage d'une motopompe d'une capacité de 240 m³/h.

Article 7.5.5 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est définie dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'exploitation de la nouvelle cuverie bâtiment phase III, une note démontrant que les barrières mises en place pour décoder ses phénomènes dangereux répondent aux caractéristiques d'une MMR de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié et celui du 4 octobre 2010 modifié précité et actualisera le document listant les MMR prévues au présent article. Ce document

indique pour chaque MMR au moins les éléments ci-dessous :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Article 7.5.6 : Mesure des conditions météorologiques

L'établissement dispose du matériel nécessaire pour évaluer la direction du vent.

Article 7.5.7 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et les instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.8 : Consignes générales d'intervention

Article 7.5.8.1 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Ainsi, un POI mis à jour, intégrant la nouvelle cuverie bâtiment phase III est transmettre à l'inspection de l'environnement avant l'exploitation de cette nouvelle cuverie.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et les matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au POI.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (bâtiment accueil/standard).

L'exploitant fournit au groupement prévision du SDIS ainsi qu'à l'inspection de l'environnement une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et ces formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI à chaque modification notable ou amélioration décidée.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. Les plans et les mises à jour du POI accompagnés de l'avis du CHSCT sont transmis :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (2 exemplaires papier + 1 version numérique) ;
- à l'inspection de l'environnement (deux exemplaires papier + 1 version numérique).

Des exercices réguliers, a minima une fois par an, sont réalisés, en associant autant que possible le service départemental d'incendie et de secours, pour tester le POI.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.5.8.2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par :

- les cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4 et R5 pour les bacs extérieurs. Le trop-plein des cuvettes R1, R2, R3 et R4 est dirigé gravitairement vers la cave précisée ci-après ;
- une cave étanche sous le bâtiment H1 d'un volume de 1 000 m³. Cette cave collecte les eaux d'extinction de la cuverie intérieure (basse et haute) et le trop plein des cuvettes de rétention des bacs extérieurs. Un dispositif installé sur le collecteur en amont de la cave (regard siphon) empêche l'arrivée de liquide enflammé dans la cave. Un dispositif d'inertage par mousse à haut foisonnement empêche l'inflammation des vapeurs ;
- deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité respective de 3 358 m³ et 500 m³. Ces bassins collectent les eaux d'extinctions du site.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales du futur bâtiment et de certains bâtiments existants) est collecté dans le bassin précité, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 : Dispositions spécifiques au stockage de liquides inflammables (alcools)

Sont soumis aux dispositions du présent article les réservoirs fixes stockant des liquides inflammables (cuves de stockage, cuves de stockages tampon et cuves de fabrication) décrits à l'article 1.2.4.

Article 8.1.1 : Implantation

Les réservoirs sont installés conformément au plan joint en annexe 2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont interdits.

Article 8.1.2 : Accès aux réservoirs de liquides inflammables

Les cuvettes de rétention sont bordées par une voie « engins » conforme aux prescriptions de l'article 7.2.1.2 du présent arrêté.

Article 8.1.3 : Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables dont le trop plein est dirigé vers la cave enterrée ont un volume utile au moins égal à la somme :

- du maxima entre le volume du plus gros réservoir contenu et le volume égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette ;
- du volume des eaux incendies nécessaires pour permettre une extinction en 20 min d'un feu de cuvette.

Les cuvettes peuvent être réalisées de façon déportée. Dans ce cas, si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et les tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple siphon anti-flamme).

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les traversées des merlons par des canalisations sont interdites.

Les cuvettes de rétention sont étanches. L'étanchéité a pour fonction d'assurer le confinement des éventuels épandages de produit et des eaux d'extinction d'incendie.

Les chemins et les voies de circulation dans les cuvettes sont aménagés pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou des murets.

Les caractéristiques des matériaux utilisés (nature, épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou les murets des cuvettes sont archivés par l'exploitant durant toute la vie de l'exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci.

En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Aucun produit incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert situées dans les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont commandables depuis une zone protégée située à l'extérieur des cuvettes.

Article 8.1.4 : Vannes de pieds de cuves

Les réservoirs de liquides inflammables supérieurs à 145 m³ sont équipés de vannes de pied de bac :

- de type sécurité feu ;
- commandables à distance ;
- à sécurité positive.

Elles se ferment automatiquement sur détection de feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Elles peuvent également être manœuvrées en fermeture en local depuis une zone protégée.

Article 8.1.5 : Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations, appelées communément permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections d'incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 8.1.6 : Affichage/revêtement

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent la référence du réservoir, le produit stocké, ses phrases de risque et la capacité de stockage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la rouille et d'une couleur limitant au mieux les apports calorifiques au contenu du réservoir par le rayonnement solaire.

Article 8.1.7 : Prévention des risques liés au vieillissement

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les réservoirs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant définit le programme de contrôle, la fréquence des contrôles et la conduite à tenir si des défauts sont détectés. Le plan d'action est formalisé et les actions effectuées sont tracées. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

Article 8.1.8 : Tuyauteries de liquides inflammables

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Les tuyauteries de liquides inflammables sont conformes aux normes et aux codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'un programme d'inspections planifié et systématique.

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les tuyauteries de liquides inflammables sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage de liquides inflammables.

Les flexibles servant au dépotage des camions-citernes dans les réservoirs de stockage du site font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

Article 8.1.9 : Prévention des fuites par débordement

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédées d'une prédétermination du volume à transférer. Un opérateur est en permanence présent.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau en continu.

Article 8.1.10 : Prévention des surpressions

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les cuves sont équipées d'évents ou de trous d'homme non verrouillés correctement dimensionnés pour les phénomènes de pressurisation lente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs existants dont les zones de dangers graves pour la vie humaine (SEL et SELS) sortant des limites du site, par effets directs ou indirects, générés par une pressurisation de bac n'atteignent aucun lieu d'occupation humaine (bâtiments occupés par des tiers, voies de circulation...).

L'exploitant tient à la disposition de l'environnement :

- les documents justifiant du dimensionnement des événements mis en place ;
- les documents justifiant de l'absence de lieu d'occupation humaine (bâtiments occupés par des tiers, voies de circulation...) dans les zones de dangers graves pour la vie humaine (SEL et SELS) généré par une pressurisation de bac.

Chapitre 8.2 : Dispositions spécifiques aux opérations de déchargement de capacités mobiles

Article 8.2.1 : Dispositions générales

Les sols des aires de déchargement sont construits de manière à constituer une aire de collecte étanche avec forme de pente dirigée au travers de regards coupe-feu vers une rétention déportée.

Les opérations de déchargement en capacités mobiles font l'objet de procédure par l'exploitant.

Les opérations de déchargement ne sont pas effectuées dans un local totalement ou partiellement clos.

Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert avec asservissement de la pompe de transfert. Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Le bon état des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise à la terre est vérifié périodiquement. Cette vérification est portée sur un registre.

Les opérations de déchargement sont effectuées de manière à limiter les risques de formation d'électricité statique.

Les aires de déchargement sont couvertes par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.

De l'absorbant est disponible sur chacune des aires de déchargement.

Chapitre 8.3 : Les cuveries

Article 8.3.1 : Les cuveries

Les cuveries sont isolées des autres installations par un mur REI 120 et des portes EI2 120C de classe de durabilité C2.

L'exploitant vérifie que la cave devant servir de rétention soit une zone ATEX et installe un ou plusieurs déversoir(s) à mousse dans cette dernière.

La cave est ventilée. La ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Chapitre 8.4 : Les bâtiments d'embouteillage de boissons alcoolisées

Article 8.4.1 : Les bâtiments d'embouteillage de boissons alcoolisées

Les bâtiments d'embouteillage sont isolés des cuveries haute et basse par un mur REI 120 et des portes EI2 120C de classe de durabilité C2.

Chapitre 8.5 : Entrepôts relevant de la rubrique n°1510

Article 8.5.1 : Dispositions communes aux entrepôts C1, C2, C4 et au hangar Bouret

Article 8.5.1.1 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et les autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120C de classe de durabilité C2.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.5.1.2 : Caractéristiques géométriques des stockages

Sans préjudice des dispositions particulières à certains entrepôts, détaillées dans le présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ;
- la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides ;
- les matières stockées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :
 - surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
 - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

- les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
 - distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.
- la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 8.5.1.3 : Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.5.1.4 : Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 8.5.2 : Disposition particulière à l'entrepôt C1

La hauteur maximale de stockage est de 9 m.

La distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 3,1 mètres minimum.

Le stockage de produits finis se fait sur racks de 4 niveaux maximum (R+4 étages).

Ce stockage est constitué au maximum de :

- 5 % de boissons alcoolisées titrant plus de 40 % d'alcool ;
- 35 % de boissons alcoolisées titrant 40 % d'alcool ;

- le reste de boissons alcoolisée ou non titrant moins de 40 % d'alcool.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.5.2.1 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt C1 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- surface de 4 000 m², à simple rez-de-chaussée, hauteur : 12 m ;
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures : REI 240 ;
- la paroi de séparation avec l'entrepôt C4 : REI 120 ;
- la toiture BROOF t3 : stable au feu 30 minutes ;
- les portes de séparation avec les autres cellules de l'entrepôt : EI2 120C de classe de durabilité C2 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.5.2.2 : Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection d'incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est, au minimum, installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.5.2.3 : Issues

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 8.5.2.4 : Système d'extinction automatique

L'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique par sprinklage ESFR conformément au paragraphe 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Article 8.5.3 : Disposition particulière à l'entrepôt C2

La hauteur maximale de stockage est de 9 m.

La distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 3,9 mètres minimum.

Le stockage est dédié aux matières dites sèches (cartons, étiquettes, capsules et bouteilles vides en verre).

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.5.3.1 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt C2 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- surface de 1 450 m², à simple rez-de-chaussée, hauteur : 12 m ;

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures : REI 120 ;
- la toiture BROOF t3 : stable au feu 30 minutes ;
- les portes de séparation avec les autres cellules de l'entrepôt : EI2 120C de classe de durabilité C2 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.5.3.2 : Cantonnement et désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est, au minimum, installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.5.3.3 : Issues

Article 8.5.4 : Dispositions particulières à l'entrepôt C4

La hauteur maximale de stockage est de 5,4 m.

La distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2,5 mètres minimum.

Ce stockage est constitué au maximum de :

- 5 % de boissons alcoolisées titrant plus de 40 % d'alcool ;
- 35 % de boissons alcoolisées titrant 40 % d'alcool ;
- le reste de boissons alcoolisée ou non titrant moins de 40 % d'alcool.

Article 8.5.4.1 : Localisation et accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont a minima à 10 m des limites de propriété.

Article 8.5.4.2 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt C4 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- surface de 2 995 m², à simple rez-de-chaussée, hauteur : 10 m ;
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures : REI 120 ;

- la toiture BROOF T3 et REI 120 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.5.4.3 : Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est, au minimum, installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.5.4.4 : Issues

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Chapitre 8.6 : Stockages extérieurs

Article 8.6.1 : Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments sauf si les parois sont classées REI 120.

Chapitre 8.7 : Couverie bâtiment phase III

Article 8.7.1 : Couverie bâtiment phase III

La volume de rétention de la couverie bâtiment phase III sera égal au volume de liquide inflammable présent dans la couverie.

Un porter-à-connaissance sera transmis à l'inspection 3 mois avant le démarrage du chantier de la couverie phase III pour en préciser les détails. Il comprendra notamment un plan de la couverie détaillant la répartition et le volume des cuves.

Chapitre 8.8 : Local de recharge de batteries et échantillothèque

Article 8.8.1 : Local de recharge de batteries et échantillothèque

Le local de charge et l'échantillothèque sont situés dans le bâtiment C3, au sud-est de l'entrepôt C1 sont isolés de cet entrepôt par une paroi REI 240. Toute communication éventuelle entre ces locaux et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI2 60C de classe de durabilité C2, soit par une porte EI2 120C de durabilité C2 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La paroi de séparation entre le local de charge et l'échantillothèque est REI 120, toute communication éventuelle entre ces locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI2 60C de classe de durabilité C2, soit par une porte EI2 120C de durabilité C2 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Chapitre 8.9 : Chaufferie

Article 8.9.1 : Comportement au feu

Les appareils de combustion sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques suivantes de comportement au feu :

- sol en matériaux incombustibles (de classe A1 fl) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R60 ;
- parois, couverture et plancher haut en matériaux A2s1d0, REI 120 ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 60C, soit par une porte EI2 120C de classe de durabilité C2 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 8.9.2 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.9.3 : Sécurité

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.9.4 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.9.5 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Chapitre 8.10 : Stockage de cartons

Les dépôts de cartons visés à l'article 1.2.4 sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 8.10.1 : Dispositions communes au stockage de cartons dans le hangar Bouret et les entrepôts C1 et H2/H3

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées (en m³).

Les volumes stockés ne dépassent pas les valeurs fixées à l'article 1.2.4.

Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans chacun des locaux.

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stockages sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

Sauf dispositions particulières plus contraignantes une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Article 8.10.2 : Dispositions particulières aux bâtiments H1 et H2/H3

Article Utilisation

8.10.2.1 :

Le bâtiment H1 accueille 1 ligne d'embouteillage et deux palettiseurs.

Article Stockage

8.10.2.2 :

Le stockage de produits finis et de matériaux inflammables sont interdits dans le bâtiment H1.

Article Dispositions constructives

8.10.2.3 :

Les bâtiments H1 et H2/H3 sont à simple rez-de-chaussée et présentent les caractéristiques suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont en matériaux A2 s1 d0 et satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagées en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et des locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article 8.10.3 : Stockage de palettes externe (parc matières sèches)

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

Le stockage est disposé en dehors des flux thermiques générés par un incendie.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage est ainsi divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre eux de 3,5 m au minimum où peuvent être stockées des matières non combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 : Programme d'autosurveillance

Article 9.1 : Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le débit au compteur général est relevé a minima hebdomadairement. Lorsque la consommation d'eau de réseau est susceptible de dépasser 100 m³/jour, le compteur général est relevé tous les jours.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.2.2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n°1 (sortie bassin de tamponnement) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

- eaux résiduaires n°4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
Débit	Continu
pH	Continu
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Ni	Annuelle
Cr	Annuelle
Fe	Annuelle

Article 9.2.3 : Autosurveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 10 : Dispositions finales

Chapitre 10.1 : Dispositions finales

Article 10.1.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Hesdin-la-Forêt (62140) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Hesdin-la-Forêt (62140) pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- l'arrêté est adressé :
 - aux conseils municipaux de Bouin-Plumoisson, de Brévillers, de Grigny, de Guisy, de Le Parcq et de Marconnelle ;
 - au conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Fauconnier et dont une copie sera transmise aux maires d'Hesdin-la-Forêt, de Bouin-Plumoisson, de Brévillers, de Grigny, de Guisy, de Le Parcq et de Marconnelle.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Fauconnier ;
- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- aux maires d'Hesdin-la-Forêt, de Bouvin-Plumoisson, de Brévillers, de Grigny, de Guisy, de Le Parcq et de Marconnelle ;
- au président de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – U.D du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXES

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Plans des cuveries

Annexe 3 : Mesures sonores

Annexe 4 : Capacité de rétention des stockages liquides

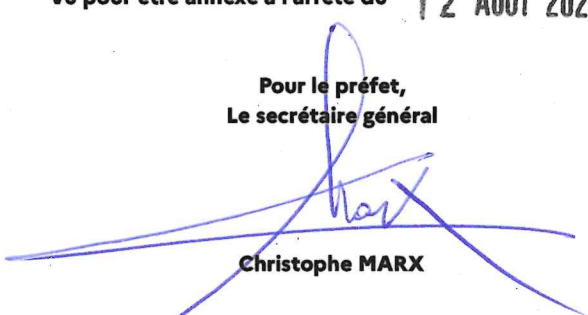
Annexe 5 : Informations confidentielles

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES – COMMUNICABLES SUR DEMANDE

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement**

Vu pour être annexé à l'arrêté du **12 AOUT 2026**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

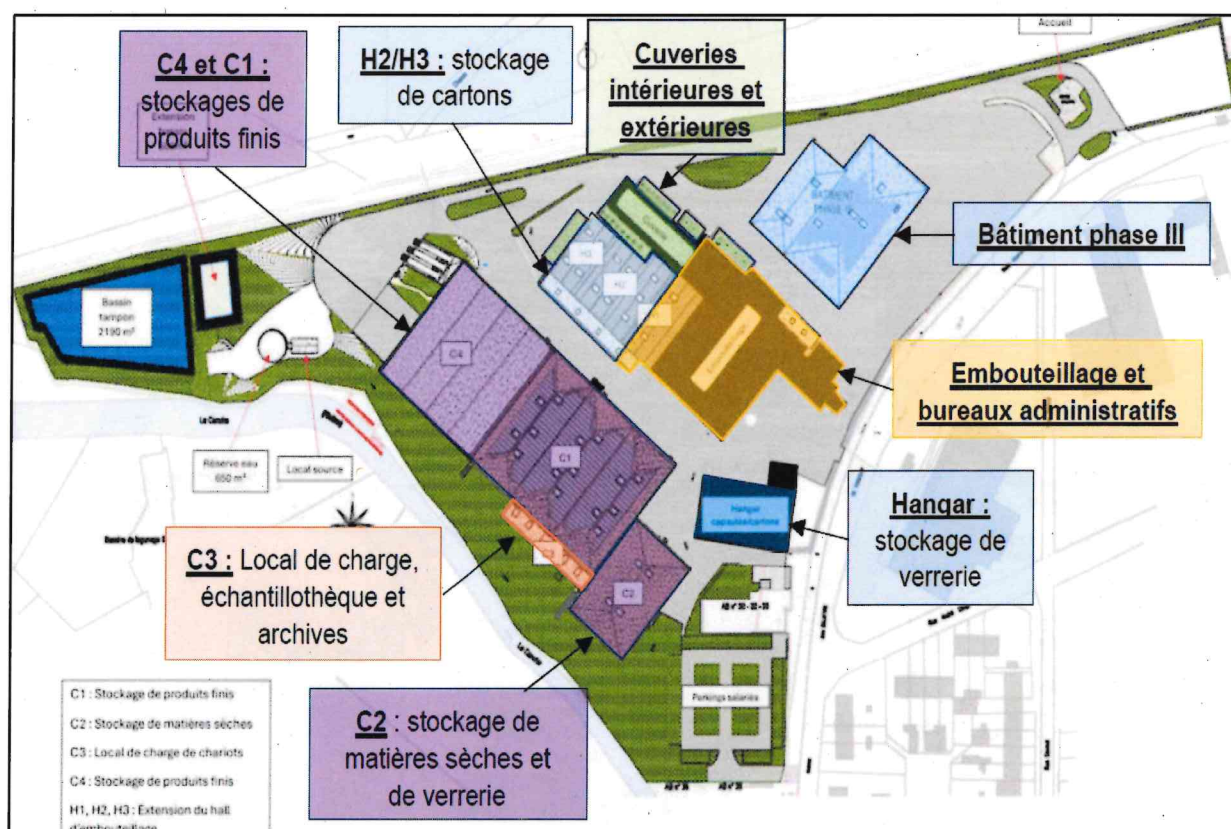
Annexe 1 : Plans du site

Société Fauconnier à Hesdin-la-Forêt

Plan 1.1 : Localisation simplifiée et utilisation des bâtiments
avant construction du bâtiment phase III



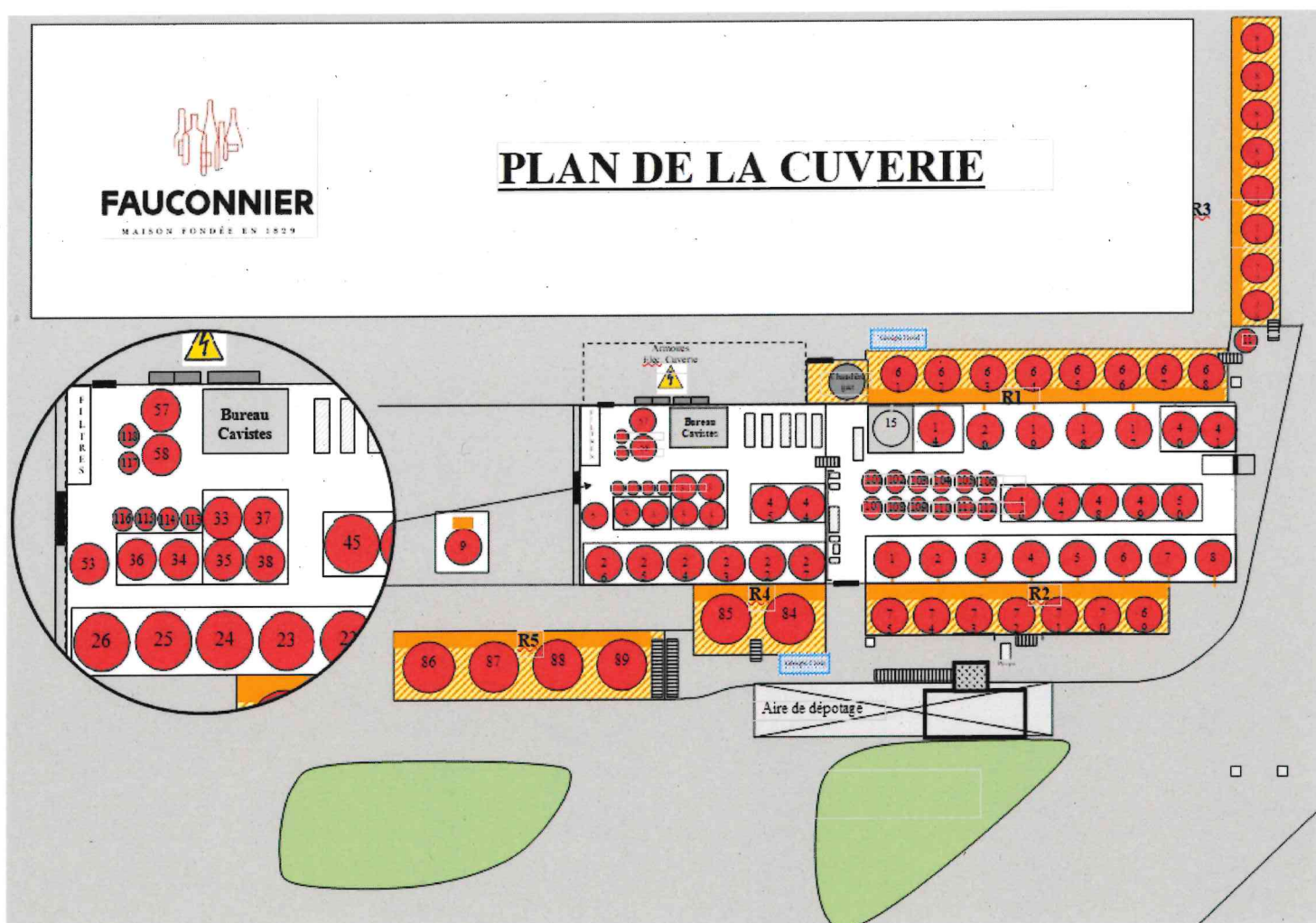
Plan 1.2 : Localisation simplifiée et utilisation des bâtiments
après construction du bâtiment phase III



Annexe 2 : Plans des cuveries

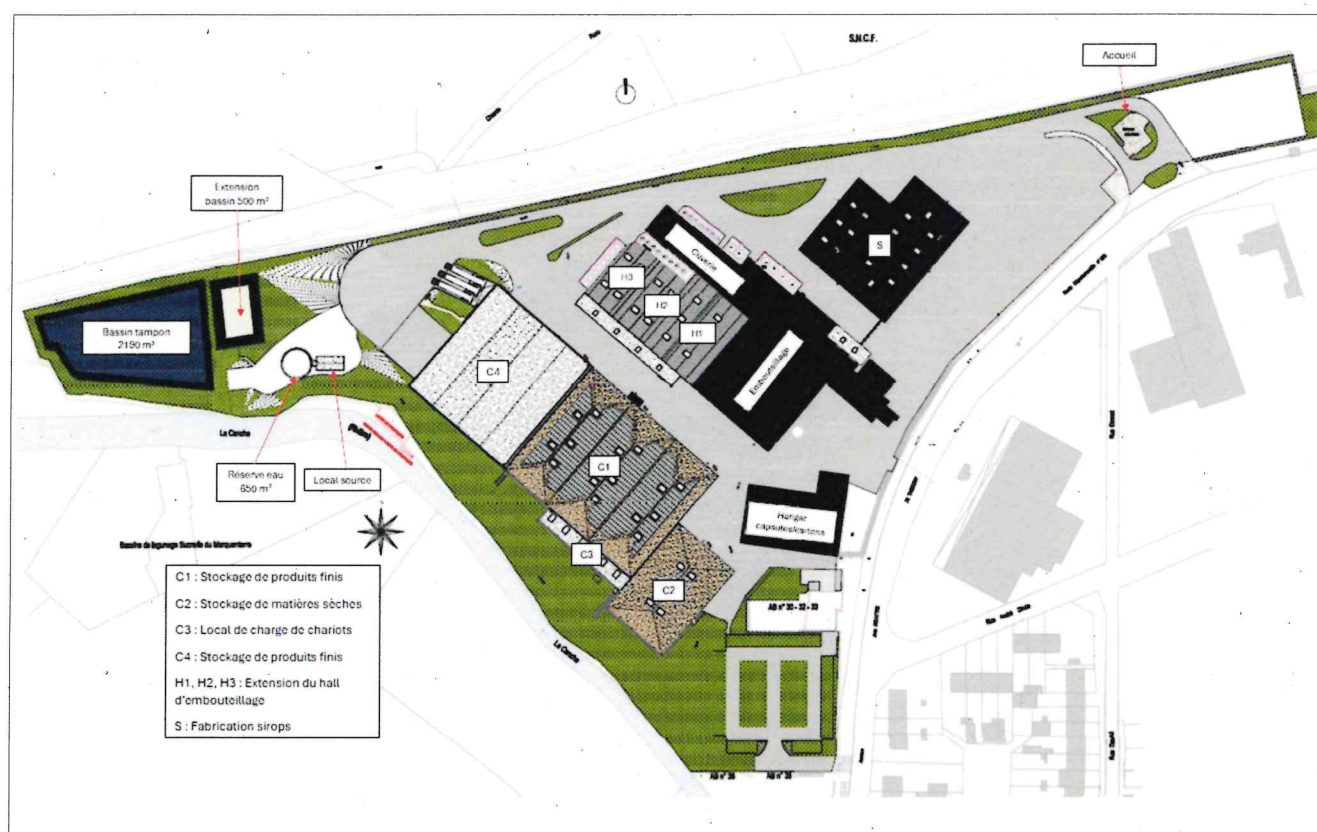
Société Fauconnier à Hesdin-la-Forêt

Plan 2-1 : Cuverie intérieure (basse et haute)



Annexe 3 : Mesures sonores

Société Fauconnier à Hesdin-la-Forêt



Annexe 4 : Capacité de rétention des stockages liquides

**Société Fauconnier
à Hesdin-la-Forêt**

CAPACITÉ DE RÉTENTION DES STOCKAGES LIQUIDES			
RÉTENTION	CAPACITÉ DU STOCKAGE PRÉSENT DANS LA RÉTENTION	CAPACITÉ DE LA RÉTENTION	RÉTENTION COMPLÉMENTAIRE
R1	330	146	Cave H1
R2	210	77	R1 puis Cave H1
R3	240	94	R1 puis Cave H1
R4	300	45	R2 puis R1 puis Cave H1
R5	600	308	-
Cave H1	-	1 000	-
Cuverie basse	777	Rétention de 20 cm	Cave H1
Cuverie haute	319	-	Cuverie basse puis cave H1
Cuverie bâtiment phase III	5 424	5 424	-